

Kisenyi, le 28 mars 1953.

Objet:  
de la M.O.I.

N° 708 / MOI

RESIDENCE



1569

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 22 mars écoulé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ma lettre n°572/MOI du 17 mars 1953 vous demandait de faire preuve de bonne volonté pour nous permettre de reprendre la situation MO en main.

Je ne puis dans cet ordre d'idées m'étendre sur des considérations au sujet des travailleurs qui sont contractés ou ceux qui ne le sont pas - ce serait enfoncer des portes ouvertes.

Je constate que vous êtes le seul employeur n'ayant pas donné suite à ma demande et que vous faites passer des considérations personnelles devant l'intérêt général.

Il est suffisant, je suppose de vous faire savoir que sur 16.000 HAV du Bugoyi, il n'y a actuellement presque plus possibilité de trouver encore un indigène qui n'est pas "travailleur" muni d'une carte d'ouvrier permanent, alors que tout le Territoire (Kibuye inclus) compte une MOI réelle d'un peu plus de 9.000 unités. Les conséquences ne se font pas attendre et déjà actuellement il y a une hausse excessive du prix des vivres sur les marchés indigènes. Le système actuel continuant nous arriverons bientôt à une pénurie de MO. La continuation des pratiques actuelles, n'est donc certes pas à l'avantage des employeurs.

Les mesures préconisées seront donc appliquées - tout en étant obligé de faire une exception pour vous (contractés) ne disposant d'aucun texte légal pour imposer le contrôle.

Il est à mon avis très superflu d'envoyer copie de la présente à Monsieur le Président de la Chambre du Commerce du Nord Lac Kivu, celle-ci ayant pesé suffisamment le pour et le contre des mesures envisagées et y a marqué son accord unanime.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

l'Administrateur de Territoire

WEBER A.

HENRION  
13

E: Je demande à Monsieur l'Administrateur territorial assistant LABIAU de vouloir bien avertir les sous-chefs du Bugoyi:  
1- qu'ils n'ont pas à contrôler les "contractés" de Mr Henrion  
2- de renvoyer au territoire toutes les cartes des "contractés" du même  
Je ferai à l'appui de ces cartes, à la plus prochaine occasion un contrôle sur place des "contractés" de l'intéressé.

21/3/53

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KISENYI  
-----

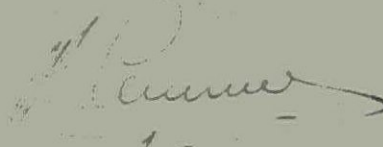
KISENYI le 26 mars 1953.

OBJET : M.O.I. Mr.Henrion.

N° 652 M.O.I. 6

TRANSMIS à Monsieur l'Administrateur de Territoire WEBER , en route la lettre du 22 mars 1953 que lui adresse Monsieur HENRION en réponse à sa lettre n° 572/M.O.I. du 17 courant (également jointe).-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.Labiau



R. HENRION

Recherches et Exploitations  
Minières en Afrique Centrale

B.P. 13 GOMA - CONGO BELGE

Buspro, le 22 Mars 1953

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de

K I S E N Y I

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre  
n° 572/M.O.I. du 17 crt. :

Je regrette ne pouvoir être d'accord avec vous sur l'opportunité de l'intervention spontanée des sous-chefs, fut-ce provisoirement, dans le contrôle de la M.O.I. régulièrement contractée, à long terme chez un employeur. Je suis convaincu que cette modalité ne ferait qu'ajouter à la confusion :

Depuis quinze ans que je vis les ennuis causés par le chassé-croisé que joue la main d'oeuvre flottante entre l'employeur et l'autorité tribale, un régime fonctionnait à la satisfaction générale, celui du travailleur contracté : Sans plus guère d'obligation personnelle vis à vis de la chefferie, le contracté doit à son employeur la discipline et la régularité dans son travail ; ceux-ci sont sanctionnés par le décret du 16.3.22 et l'usage s'est établi qu'une irrégularité caractérisée par plus de trois absences sur un mois est punie par l'autorité sur plainte de l'employeur ; les absents obstinés et déserteurs sont recherchés par les sous-chefs sur instructions précises de l'autorité. Ceci est clair et net pour toutes les parties et très efficace à maintenir la régularité au travail du contracté. L'Administration, comme certains employeurs dont je suis, ont toujours souhaité voir se généraliser ce mode d'emploi pour sortir des difficultés qui sont en cause dans le contrôle envisagé :

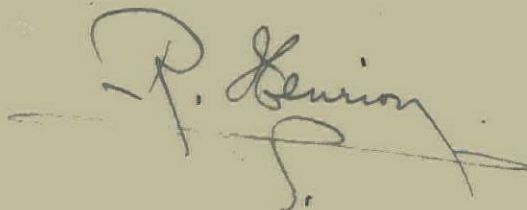
Or, on ne résoud pas une situation embrouillée en réintégrant dans l'ensemble confus ce qui est déjà clair et dégagé . Pour ma part, je me refuse à ne pas maintenir vis à vis des sous-chefs et des intéressés eux-mêmes la distinction nette entre contractés et journaliers. Mes contractés ne seront pas pourvus de la carte de pointage que je remets aux journaliers depuis toujours. J'estime avoir prouvé suffisamment ma bonne volonté à l'égard du contrôle désiré par l'Administration en remplissant soigneusement les prescriptions extralégales sur les cartes d'ouvriers permanents: Par l'exemplaire qu'il a reçu, le sous-chef est clairement informé par une mention spéciale de ce que le travailleur est contracté. J'ai déjà éprouvé des cas suffisamment caractérisés de certains sous-chefs empêchant des travailleurs dont ils avaient la carte de venir à leur travail que pour ne pas nourrir une certaine méfiance vis à vis du système envisagé : Il ne faudrait pas que sous prétexte de sanctionner l'irrégularité le sous-chef intervienne dans le courant d'une carte en empêchant l'indigène de parfaire les 20 jours qu'il

pourrait encore compléter. C'est l'usage toutefois qui éprouvera les avantages et les inconvénients du système et c'est avec une bonne volonté intéressée que je suivrai l'intervention des sous-chefs en ce qui concerne les journaliers.

Quant aux contractés, vous voudrez bien convenir avec moi qu'arrestation et envoi aux cultures par le sous-chef constituerait une mesure illégale. Afin d'éviter des confusions regrettables, je me permets donc d'insister pour vous demander d'instruire les sous-chefs que les mesures qu'ils ont à prendre ne concernent pas les contractés, non plus que les boys et les artisans.

Pour la mise à jour de vos classements ~~annuels~~ de cartes de travailleurs ainsi que pour ceux des sous-chefs, je suis toujours à votre disposition pour vous fournir comme par le passé des listes et des renseignements directs. J'espère de même recevoir ceux pour lesquels j'ai contacté vos services concernant des travailleurs déserteurs et qui ne se représentent plus.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.



C.P.I. à Monsieur le Chef du Service de la M.O.I. à Usumbura.  
C.P.I. à Monsieur le Président de la C.C.I. du Nord Kivu à Kisenyi.

Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

Kisenyi

, le 17 Mars 1953  
den

RESIDENCE DURUANDA  
TERRITOIRE DE KISENYI

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° .....

Antwoord op nr .....

du ..... 19 .....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Contrôle M.O.I.

No 522/M.O.I.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 15 mars 1953, j'ai l'honneur de vous faire savoir que certainement d'autres situations particulières me seront signalées dès l'entrée en vigueur des dispositions de contrôle de la M.O.I.

Je vous fais remarquer que ces dispositions ne se basent nullement sur des prescriptions mais sont une simple mesure administrative approuvée par Monsieur le Résident du Ruanda et la Chambre de Commerce.

Leur intérêt est toutefois évident et pour arriver à une mise à jour de nos classements des cartes de travailleurs ainsi que pour celles se trouvant entre les mains des sous-chefs, je vous demande de vouloir bien remettre également à vos contractés la carte de pointage.

Dans la suite des arrangements particuliers seront possibles - alors que si nous admettons des exceptions dès avant l'entrée en vigueur des dispositions de contrôles celles-ci risqueraient de ne pas obtenir le but visé.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
W E B E R A.-

Monsieur H E N R I O N R.

B.P.13

G O M A.-

R. HENRION

Recherches et Exploitations  
Minières en Afrique Centrale

B.P. 13 GOMA - CONGO BELGE

Busoro, le 15 Mars 1953

Monsieur l'Administrateur Territorial

de

KISENYI

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de me référer à votre avis du 11 crt.  
à Messieurs les Employeurs de M.O.I. :

Je remarque qu'il n'est pas fait mention dans cet  
avis du cas des travailleurs du Bugoyi contractés à long terme:

~~WWW~~ Je suppose bien que la réglementation en cause  
ne s'applique pas à eux puisqu'ils ne sont en aucun cas ~~astreints~~  
astreints aux travaux coutumiers et que le livret de travail  
d'obligation légale remplace en ce qui les concerne la carte  
de ~~travail~~ pointage de travail.

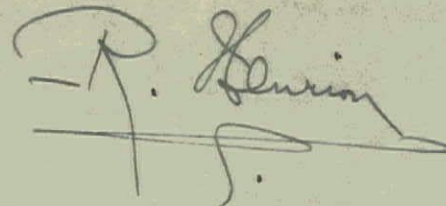
Au surplus, j'observe soigneusement à leur sujet les  
prescriptions sur les cartes d'ouvriers permanents et une men-  
tion spéciale y indique que le travailleur est "contracté",  
bien que ces prescriptions ne soient pas d'obligation légale.

Il en résulte que les sous-chefs sont parfaitement  
informés que tel et tel travailleur sont contractés chez moi  
et ils n'auraient nul droit de sanctionner leur irrégularité  
à mon travail. ~~sans~~ Pour ceux-ci, j'ai l'habitude de porter  
plainte <sup>à</sup> lorsqu'ils totalisent plus de trois absences mensuelles

*x à l'autorité compétente*

Afin d'éviter tout malentendu de la part des sous-  
chefs, je ~~vous~~ prierais donc de bien vouloir les avertir que la  
nouvelle réglementation ne s'applique pas aux travailleurs con-  
tractés.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assuran-  
ce de ma considération très distinguée.



24

NOTE POUR LE CHEF DE CHEFFERIE KAMUZINZI  
et pour TOUS LES SOUS-CHEFS DU BUGOYI.

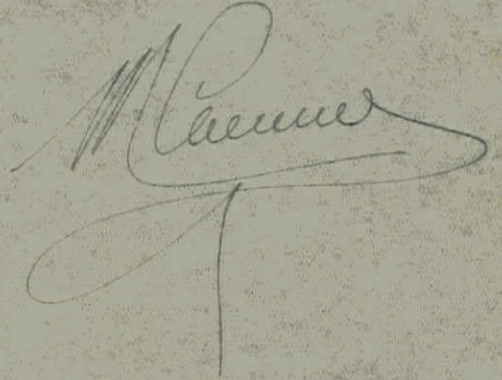
Je vous salue.

Je vous signale que les mesures de contrôle édictées pour les travailleurs du BUGOYI ne s'appliquent pas aux travailleurs contractés de Monsieur HENRION.

Par la même occasion je vous prie de renvoyer au Territoire toutes les cartes en votre possession qui couvriraient des travailleurs contractés de Mr. Henrion.

Le personnel européen se chargera lui-même du contrôle des travailleurs contractés de Mr. Henrion.

KISENYI le 31 mars 1953.  
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT. Labiau



RDA.  
KISENYI.

IBAMENYESHA CHEF WA CHEFFERIE KAMUZINZI  
N'IBI SONGA BYOSE BYA B U G O Y I.-

Mabaramutsa.

Nabamenyesha ko ibyashyizweho byerekeye contrôle  
y'abakozi b'ibikorwa bitagombye gukorwa ku bakozi ba Bwana  
HENRION bateya contrat.-

Mboneyeho lero kubasaba kohereza amafishi yose  
(cartes) y'abantu banyu bateye contrat kwa Bwana Henrion,  
mukayohereza ku biko bya Territoire Kisenyi.-

Abazungu ba Leta uwabo nibo bazigenzurira  
ibyerekeye abanya-contrats ba Bwana Henrion.-

Kisenyi, le 31 mars 1953.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

J. LABIAU.-





**COMPAGNIE IMMOBILIÈRE  
DU NORD DU KIVU  
(CIMNOKI)**

Société Congolaise à responsabilité limitée

SIÈGE SOCIAL : GOMA (KIVU)  
SIÈGE ADMINISTRATIF : BRUXELLES

Registre du commerce de Bruxelles N° 54.518  
Bukavu N° 423

Goma, le 7 septembre 1953

Au CHEF KAMUZINZI

RUGERERO

N° : C. II965/53.-

Annexe

Monsieur,

Notre travailleur contracté NZABONARIBA colline BUGOYI, vient d'être réquisitionné par le sous-chef NGARAMBE.-

Veillez bien nous renvoyer notre travailleur immédiatement.-

De même veuillez prendre des mesures pour nous renvoyer les autres travailleurs journaliers que vous avez réquisitionnés et nous donner le motif de leur réquisition :

- |                  |                    |
|------------------|--------------------|
| 1°- RUKWAKWA     | 8°- KINYOGOTE      |
| 2°- MURASANDONYI | 9°- SEMBAGARE      |
| 3°- RWANGANO     | 10°- NIOKORO       |
| 4°- RWALAHOZE    | 11°- SEBITABI      |
| 5°- BAGANIZI     | 12°- SEBURIMBGA    |
| 6°- SEBASHENYI   | 13°- NTAMFULAYINDA |
| 7°- NTIBISASIRWA | 14°- RWALAHOZE     |

Agréez, Monsieur, nos salutations distinguées

L'Administrateur-Directeur  
*absent*

Transmis au sous-chef NGARAMBE, I.  
en le priant de me communiquer le motif de la réquisition des types ci-dessus et de les envoyer à leur patron.

Rugerero, le 8-9-53  
Le Chef KAMUZINZI, G.



Kisenyi

26 septembre 1953.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KISENYI

N° R214 / M.O.I.

NOTE pour Messieurs VERNIERS  
COLLET  
BAUDUIN

Taille café.-

J'ai l'honneur de vous demander d'avertir les sous-chefs intéressés qu'ils ne peuvent plus obliger les boys - porteurs d'eau - coupeurs de bois à la taille du café. Ceux-ci pourront s'acquitter de la taxe de 20 frs. et être ainsi exempts de la taille.

Je désire que ces instructions soient appliquées sans délai.-

Il y a lieu cependant d'examiner si ces catégories de travailleurs sont employés full-time c'est-à-dire pendant 26 jours par mois.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
WEBER A.-

*W*

BUGOYI GUEST HOUSE.

PRO. G. DE GALBERG.

KISENYI.

LAKE KIVU.

BELGIAN CONGO.

Kisenyi, le 25 Septembre 53

Monsieur l'Administrateur  
Chef de Territoire  
KISENYI.

Monsieur l'Administrateur,

Hier matin sur un nombre de 10 travailleurs  
2 ont répondu a l'appel du matin.

Pour récupérer cette M.O. je me suis trouvé  
dans l'obligation l'aller la chercher en chefferie

ont été arrêtés par les notables:

<u>RUGENGAMANGI</u> les nommés	Ntibegetse Kibumo	Ndagabuhera N'Diabase.
<u>NIASONGOLE</u> les nommés	Ndibawaza Epagasiye	Nsemutwa Shebyishimbo

En ce qui concerne les porteurs d'eau a été arrêté le nommé  
Sebikenyiere par le notable SABUSHI. J'ai envoyé hier un mot a ce dernier  
a se sujet et ce porteur n'est malgré tout pas au travail, car mon mot  
ainsi que la fiche bleu e prescrite par le territoire est suivant ce  
notable considérée comme boulé comme déclaré a la Femme de l'intéressée.

J'estime que l'application des travaux de chefferie ne peut  
s'appliquer a du personnel travaillant dans un hotel, mes démarches  
d'hier en chefferie outre les frais occasinnés sont une perte de temps,  
et, cet état de chose m'est préjudiciable.

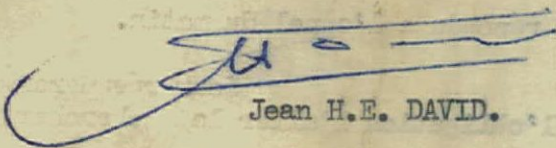
Tous ces travailleurs sont munis d'une fiche prescrite par le  
Territoire et je considère que cette réquisition de M.O. par les notables  
est arbitraire.

Je vous demande d'avoir la bonne obligeance d'intervenir pour  
que cesse cet état de chose.

Dans l'avenir a mon grand regret je me verrai dans l'obligation de porter plainte a charge de tout notable qui aurait retenu de cette M.O.

Veillez croire que je regrette infiniment de devoir vous communiquer la teneur de la présent, mais je ne vois pas d'autre solution, en ce qui me concerne, pour assurer le bon fonctionnement du Guest House.

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur a l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Jean H.E. DAVID.

A. Bielski  
B.P. 10. Kisenyi.

le 23 septembre 1953.

Monsieur l'Administrateur  
de Territoire  
de Kisenyi.

Monsieur l'Administrateur,

Depuis plus d'un an les travailleurs indigènes: SHYIRAMBERE, GAHAGAMO et DORIANIABO, travaillent régulièrement chez moi et au début j'avais rempli les fiches pour le Territoire et le Chef.

Il y a quelques mois ils ont été retenus par le Sous-Chef SHABUSH pour raison de manque de cartes de travail. J'ai confirmé par écrit que ces hommes travaillaient régulièrement chez moi et la question a été réglée pour un certain temps.

Dernièrement, il y a trois semaines, ces travailleurs ont été de nouveau retenus par le Sous-Chef. Je suis allé voir Monsieur Mertens du Territoire qui m'a expliqué qu'il y avait de nouvelles cartes pour les travailleurs sur lesquelles on marquait les jours de travail et les absences. J'ai donc donné ces cartes à mes travailleurs.

A mon grand étonnement les hommes ont été retenus (Shyirambere et Gahagamo) par le Sous-Chef de nouveau cette semaine-ci et ont été absents Lundi et Mardi. Ils ont envoyé leurs femmes pour me faire savoir ceci. Sur une nouvelle confirmation par écrit ils sont revenus au travail aujourd'hui. Ils prétendent que le Sous-Chef a déclaré que les cartes de travail (bleues) n'étaient pas suffisantes.

Comme cette question me paraît étrange et je ne peux juger si l'attitude du Sous-Chef est juste, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir examiner le cas précité et m'instruire quant à la marche à suivre.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*A. Bielski*

le 26.9.53

*Vente de M. Bielski qui signale que ses 3  
travailleurs sont à nouveau retenus ce jour  
par le sous-chef.*

*Mertens*